

Document mis  
en distribution

Le 8 AVR. 2026



N° 25-2026

---

**ASSEMBLÉE  
DE LA  
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

---

*Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le* 8 AVR. 2026

**RAPPORT**

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT MODIFICATION DU CHAPITRE III DU  
TITRE III DU LIVRE I DE LA PARTIE VIII DU CODE DU TRAVAIL RELATIF  
À L'ACCÈS AUX DOCUMENTS,**

*présenté au nom de la commission de l'emploi et de la fonction publique*

*par Mesdames Tahia BROWN et Maïte HAUATA AH-MIN*

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,  
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

---

Monsieur le Président,  
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1232/PR du 27 février 2026, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès aux documents.

Conformément à l'article 151 de la loi organique statutaire, une première version de ce projet de texte a été soumis pour avis au Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC), qui a rendu un avis défavorable<sup>1</sup> lors de sa séance plénière du 24 octobre 2025. La présente version du projet de texte comprend de nouvelles dispositions compte tenu des préconisations formulées par le CESEC.

## **I. Contexte et nécessité de la réforme**

La lutte contre le travail illégal constitue un enjeu majeur pour la Polynésie française, tant au regard de la protection des travailleurs que de la préservation des équilibres économiques et sociaux du territoire.

Le travail illégal recouvre plusieurs infractions pénales définies par le livre VI de la partie V du code du travail polynésien (partie « lois du pays »), parmi lesquelles figurent le travail clandestin<sup>2</sup>, le marchandage<sup>3</sup> et le prêt illicite de main d'œuvre<sup>4</sup>.

En pratique, ces infractions prennent souvent la forme du salariat déguisé. Celles-ci se caractérisent par le recours à des travailleurs présentés comme indépendants (notamment sous le statut de patenté) alors même que les conditions d'exercice de leur activité révèlent l'existence d'un lien de subordination juridique permanent à l'égard d'un donneur d'ordre, critère déterminant de la qualification du code du travail.

Le CESEC, dans son rapport n° 157/2024 adopté le 26 septembre 2024 et intitulé « *Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence* »<sup>5</sup>, a mis en lumière l'ampleur de ce phénomène sur le territoire, en estimant à plus de 10 000 le nombre de personnes concernées, pour un manque à gagner en cotisations sociales évalué à près de 12 milliards de F CFP par an. Si ces données doivent être appréhendées avec prudence, elles n'en révèlent pas moi une réalité préoccupante.

Dans ce contexte, les agents de la direction du travail<sup>6</sup> se heurtent à une limite concrète dans l'exercice de leurs missions : ils ne peuvent obtenir des informations qu'auprès de l'employeur lui-même, lequel n'est pas enclin à révéler ses éventuelles irrégularités lors d'un contrôle.

Les données du rapport du Président de la Polynésie française de l'exercice 2024<sup>7</sup> mettent en évidence la persistance de manquements, notamment en matière de déclaration préalable à l'embauche, dans des secteurs exposés tels que le bâtiment et les travaux publics (BTP), la restauration et les activités de services. Sur les 539 interventions réalisées en 2024, ayant donné lieu à plus de 2 600 observations, 336 relèvent de la lutte contre le travail illégal (partie V du code du travail) et 277 concernent les obligations déclaratives (partie I du code du travail). Des contrôles ciblés ont été en outre déployés, y compris dans le cadre d'opérations conjointes associant les services de l'Etat et du Pays, menées en dehors des horaires habituels, afin d'appréhender certaines pratiques, notamment celles liées aux « faux patentés ». Dans ces conditions, l'efficacité des contrôles demeure relative, alors même que la détection du travail illégal suppose, en pratique, la possibilité de croiser des informations issues de sources extérieures.

<sup>1</sup> [Avis n° 72/2025 CESEC du 24 octobre 2025](#)

<sup>2</sup> Est réputé clandestin l'exercice d'une activité lucrative par tout personne qui ne procède pas aux formalités obligatoires d'enregistrement de cette activité ou aux diverses déclarations réglementaires (fiscales, sociales, embauche, etc.), qui ne remet pas de bulletin de salaire à chacun des travailleurs ou qui en délivre mais mentionne un nombre d'heures inférieur à la réalité. – Art. Lp 5611-1 du code du travail

<sup>3</sup> Est interdite toute opération à but lucratif de fourniture de main-d'œuvre qui a pour effet de causer un préjudice au salarié qu'elle concerne par rapport aux salariés de l'entreprise utilisatrice, ou pour l'entreprise utilisatrice d'é luder l'application des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles du travail. – Art. Lp 5612-1 du code du travail

<sup>4</sup> Est interdite toute opération à but lucratif ayant pour objectif exclusif le prêt de main- d'œuvre, à l'exclusion du travail temporaire prévu par le chapitre II du titre III du livre II de la partie I et de tout autre dispositif prévu dans le présent code. – Art. Lp 5613-1 du code du travail

<sup>5</sup> [Rapport du CESEC n° 157/2024 du 26 septembre 2024 intitulé « Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ? »](#)

<sup>6</sup> En 2024, l'effectif réel déclaré à la direction du travail est de 8 postes d'agents de contrôle : 3 d'inspecteurs (dont 1 vacant) et 5 de contrôleurs (dont 2 vacants), soit un total de 5 agents en fonction seulement pour l'ensemble des contrôles que doit effectuer la Direction du travail

<sup>7</sup> [Rapport du Président de la Polynésie française à l'Assemblée de la Polynésie française, exercice 2024](#)

Cette réalité opérationnelle est confirmée par la direction du travail elle-même : sur les cinq dernières années, 844 signalements de toute nature ont été reçus. Le droit de communication auprès des tiers permettrait d'améliorer l'efficacité des actions de contrôle en priorisant les interventions (en ciblant plus pertinemment les employeurs et les situations à risque) et en renforçant la qualité des constats dressés.

Par ailleurs, lors des réunions bipartites et des négociations annuelles de branche, les partenaires sociaux ont exprimé de manière unanime la nécessité de renforcer les dispositions juridiques et pratiques.

Dans ce prolongement, le territoire a engagé une démarche de renforcement de son cadre juridique en matière de lutte contre le travail illégal. À cet égard, les députés de la Polynésie française, d'abord en juin 2024 puis en février 2025, ont adressé une question écrite (n° 18351 de M. Tematai LE GAYIC et n° 3730 de M<sup>me</sup> Mereana REID ARBELOT) au ministre chargé de l'outre-mer, relative à la fois sur une homologation nationale obligatoire des sanctions pénales existantes en matière de lutte contre le travail illégal dans le code du travail polynésien (en application de l'article 21 de la loi organique statutaire) et sur la mise en place de mesures de recherche et de constatation des infractions relatives au travail illégal, soumises à l'approbation de l'État en application des articles 31 et 32 de la loi organique statutaire. Dans sa réponse, le ministre a confirmé, d'une part, la validation du principe d'homologation des peines et, d'autre part, l'instruction en cours du dispositif relatif aux procédures de recherche et de constatation des infractions.

C'est dans ce contexte, à la fois juridique et opérationnel, que s'inscrit le présent projet de loi du pays, qui vise à renforcer les moyens d'investigation des agents de contrôle afin d'améliorer la détection et la répression des situations de travail illégal.

## **II. Objet et portée du texte**

Le présent projet de loi du pays procède à une modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail de la Polynésie française, relatif à l'accès aux documents dans le cadre des missions de contrôle des inspecteurs et contrôleurs du travail.

En l'état du droit, ce chapitre ne comporte que l'article Lp. 8133-1, qui prévoit que les agents de contrôle peuvent se faire présenter l'ensemble des documents que les employeurs sont tenus de détenir en application de la réglementation du travail. Ce droit de communication, limité à la sphère de l'entreprise, permet de vérifier le respect des obligations légales à partir des seuls éléments détenus par l'employeur.

Le projet de loi du pays modifie ce cadre en profondeur, tant sur le plan formel que matériel.

D'une part, il procède à une évolution de l'intitulé du chapitre III, désormais dénommé « *Accès aux documents et droit de communication* », afin de traduire l'élargissement des prérogatives reconnues aux agents de contrôle.

D'autre part, il complète ce chapitre par l'introduction de nouvelles dispositions, notamment des articles Lp. 8133-2 et Lp. 8133-3, qui viennent étendre et structurer le droit de communication des agents.

L'article Lp. 8133-2 instaure un droit de communication auprès des tiers, permettant aux inspecteurs et contrôleurs du travail d'obtenir, à titre gratuit, tout document ou information nécessaire à l'exercice de leurs missions. Ce droit peut être exercé auprès d'un large éventail d'acteurs, incluant notamment les services administratifs du Pays, les organismes chargés d'une mission de service public ainsi que les établissements bancaires. Aucun refus ne peut être opposé au motif du secret professionnel.

Ce dispositif permet ainsi de dépasser les limites du droit existant, en autorisant les agents à croiser des informations issues de sources extérieures à l'entreprise. Il a vocation à être mobilisé en particulier en cas de doute sur la validité ou l'authenticité des documents produits par l'employeur et peut, le cas échéant, être mis en œuvre sans que celui-ci en soit informé, afin de prévenir tout risque de dissimulation.

Ce mécanisme s'inscrit dans une logique déjà éprouvée en Polynésie française, en s'inspirant des prérogatives reconnues à la Caisse de prévoyance sociale (CPS)<sup>8</sup> et à la Direction des impôts et des contributions publiques<sup>9</sup>, qui disposent de droits de communication étendus dans le cadre de leurs missions de contrôle.

A cet égard, l'expérience de la CPS en matière de lutte contre le travail illégal illustre l'efficacité de tels outils : 344 contrôles ont été réalisés en 2021, puis 668 en 2022<sup>10</sup>, traduisant une intensification des actions de contrôle rendue possible notamment par l'accès à des sources d'information élargies.

L'article Lp. 8133-3 complète ce dispositif en organisant la transmission régulière de certaines données à la direction du travail : déclarations sociales (déclaration préalable à l'embauche – DPE, déclaration des mouvements de main d'œuvre – DMO, etc.) et enregistrement des entreprises (Répertoire territorial des entreprises (RTE) : Numéro Tahiti, registre du commerce et des sociétés, etc.), mensuellement ; coordonnées et adresses postales, deux fois par an. Cette transmission, effectuée sans demande préalable, vise à permettre une détection en amont des situations susceptibles de révéler des infractions, notamment par le croisement automatisé des informations relatives aux déclarations d'embauche, à l'immatriculation des entreprises ou encore aux données d'identification des personnes.

La mise en œuvre de ce dispositif implique le traitement de données à caractère personnel. Celui-ci repose sur une base légale, au regard de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans sa version applicable en Polynésie française, qui autorise les traitements nécessaires à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

En outre, le Conseil constitutionnel a jugé, dans sa décision n° 2019-189 QPC du 14 juin 2019<sup>11</sup>, que l'accès à certaines données, notamment bancaires, dans le cadre de la lutte contre la fraude sociale, ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée.

A cet égard, le projet de texte a été élaboré en lien avec la déléguée à la protection des données du Pays, afin de garantir sa conformité aux exigences applicables en matière de protection des données et d'assurer un encadrement approprié des traitements envisagés.

L'ensemble de ces dispositions vise ainsi à doter les agents de la direction du travail de moyens d'investigation renforcés, comparables à ceux dont disposent déjà d'autres administrations de contrôle, et à remédier à la lacune identifiée du droit existant en matière de lutte contre le travail illégal.

### **III. Travaux en commission**

L'examen du présent projet de loi du pays en commission, le 8 avril 2026, a suscité des échanges principalement portés sur les points suivants.

Les échanges ont confirmé que le travail illégal en Polynésie française ne constitue pas un phénomène marginal mais une pratique structurelle, concentrée dans des secteurs d'activités identifiés (nettoyage, BTP, gardiennage, etc.). Le recours à la « patente polyvalente », délivrée par la CCISM, autorisant l'exercice d'activités très diverses, rend plus difficile la détection des situations de subordination déguisée.

Des réserves ont été exprimées quant à l'atteinte potentielle à la vie privée que pourrait représenter l'accès aux données bancaires. A cet égard, il a été rappelé que ce droit se limite aux seules données relatives aux employeurs, dans le cadre strict d'une enquête en cours, sous le contrôle du juge. Par ailleurs, des droits analogues existent déjà pour les agents de contrôles de la CPS et de la DICP, sans remise en cause par les tribunaux.

Les échanges ont également souligné l'intérêt du dispositif, fondé sur le croisement de différentes sources d'information, afin de mieux cibler les contrôles en amont et d'en améliorer l'efficacité.

---

<sup>8</sup> *Arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié portant organisation et fonctionnement de la caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française*

<sup>9</sup> *Code des impôts, Chapitre IV du titre Ier de la deuxième partie*

<sup>10</sup> *Rapport du CESEC n° 157/2024, intitulé « Salariés, patentés, complémentarité ou concurrence ? », p. 35*

<sup>11</sup> *Décision n° 2019-789 OPC du 14 juin 2019*

Enfin, la question des moyens humains a été soulevée. Les besoins identifiés s'élèvent à minima à trois postes d'inspecteurs et six postes de contrôleurs, alors qu'une seule inspectrice est aujourd'hui en fonction. Cette situation interroge l'effectivité du dispositif, notamment dans les îles.

\* \* \* \* \*

*À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès aux documents a recueilli un vote favorable unanime des membres de la commission.*

*En conséquence, la commission de l'emploi et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.*

LES RAPPORTEURES

Tahia BROWN

Maite HAUATA AH-MIN

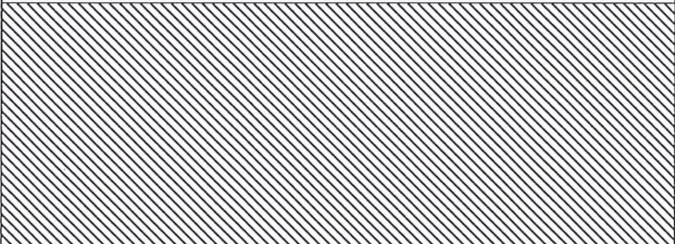


## TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès aux documents

(Lettre n° 1232/PR du 27-2-2026)

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR  | MODIFICATIONS PROPOSÉES   |
|--|---|
| Code du travail  |   |
| Partie lois du Pays<br>Partie VIII : Contrôle de l'application de la législation du travail<br>Livre I : Compétence et moyens d'intervention de l'inspection du travail<br>Titre III : Prérogatives et moyens d'intervention |   |
| Chapitre III : Accès au document   | Chapitre III : Accès aux documents <i>et droit de communication</i>   |
| <b>Article Lp. 8133-1</b><br><br>Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter tous les documents obligatoirement tenus par l'employeur en vertu des dispositions de la réglementation du travail.    | <b>Article Lp. 8133-1</b><br><br>Les inspecteurs et contrôleurs du travail peuvent se faire présenter tous les documents obligatoirement tenus par l'employeur en vertu des dispositions de la réglementation du travail.   |
|    | <b>Article Lp. 8133-2</b><br><br><i>Les agents de contrôle mentionnés à l'article Lp. 8133-1 peuvent solliciter la communication, à titre gratuit, de tout document ou information strictement nécessaire à la mise en œuvre des contrôles et enquêtes prévus au code du travail, lorsqu'il est détenu par toute administration ou établissement public de la Polynésie française, par tout établissement chargé d'une mission de service public notamment l'organisme gestionnaire des régimes de protection sociale de la Polynésie française ou par tout opérateur du secteur financier en Polynésie française, quel qu'en soit le support et sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.</i><br><br><i>Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard des entreprises de distribution d'eau et d'énergie, télécommunications, et à tout délégataire de service public.</i> |
|   | <b>Article Lp. 8133-3</b><br><br><i>Sans préjudice de l'article Lp. 8133-2, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et des missions énoncées à l'article Lp. 8111-1, les agents de contrôle mentionnés à l'article Lp. 8133-1 disposent d'un droit de communication leur permettant d'obtenir, à leur demande, la transmission de documents, données ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, quel qu'en soit le support, sans que puisse être opposé le secret professionnel.</i><br><br><i>Cette communication peut notamment porter sur :</i><br><br><i>1. les déclarations sociales (DPAE, DMO, etc.), deux fois par an ;</i>  |

| DISPOSITIONS EN VIGUEUR   | MODIFICATIONS PROPOSÉES  |
|---|--|
|  | <p><i>2. les enregistrements des entreprises (RTE : Numéro Tahiti, RCS, etc.), deux fois par an ;</i></p> <p><i>3. les coordonnées, adresses postales et/ou du domicile des personnes physiques ou morales dont l'entité en charge de l'exploitation du service postal assure la distribution du courrier, deux fois par an.</i></p> |



---

**ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

---

**PROJET DE LOI DU PAYS**

(NOR : TRA25202626LP-9)

Portant modification du chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail relatif à l'accès aux documents

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

---

*Travaux préparatoires :*

- Avis n° 72/CESEC du 24 octobre 2025 du Conseil économique, social, environnemental et culturel de la Polynésie française ;
  - Arrêté n° 268 CM du 27 février 2026 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
  - Examen par la commission de l'emploi et de la fonction publique le 8 avril 2026 ;
  - Rapport n° ..... du ..... de M<sup>mes</sup> Tahia BROWN et Maite HAUATA AH-MIN, rapporteuses du projet de loi du pays ;
  - Adoption en date du .....
-

**Article LP 1.**– Le chapitre III du titre III du livre I de la partie VIII du code du travail est ainsi modifié :

1) L'intitulé du chapitre est ainsi modifié :

*« Chapitre III : Accès aux documents et droit de communication »*

2) Après l'article Lp. 8133-1, il est inséré un article Lp. 8133-2 et un article Lp. 8133-3 ainsi rédigés :

*« Article Lp. 8133-2 :*

*Les agents de contrôle mentionnés à l'article Lp. 8133-1 peuvent solliciter la communication, à titre gratuit, de tout document ou information strictement nécessaire à la mise en œuvre des contrôles et enquêtes prévus au code du travail, lorsqu'il est détenu par toute administration ou établissement public de la Polynésie française, par tout établissement chargé d'une mission de service public notamment l'organisme gestionnaire des régimes de protection sociale de la Polynésie française ou par tout opérateur du secteur financier en Polynésie française, quel qu'en soit le support et sans qu'il puisse leur être opposé un refus fondé sur le respect du secret professionnel.*

*Les dispositions prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard des entreprises de distribution d'eau et d'énergie, télécommunications, et à tout délégataire de service public.*

*Article Lp. 8133-3 :*

*Sans préjudice de l'article Lp. 8133-2, dans le cadre de la lutte contre le travail illégal et des missions énoncées à l'article Lp. 8111-1, les agents de contrôle mentionnés à l'article Lp. 8133-1 disposent d'un droit de communication leur permettant d'obtenir, à leur demande, la transmission de documents, données ou informations nécessaires à l'exercice de leurs missions, quel qu'en soit le support, sans que puisse être opposé le secret professionnel.*

*Cette communication peut notamment porter sur :*

- 1. les déclarations sociales (DPAE, DMO, etc.), deux fois par an ;*
- 2. les enregistrements des entreprises (RTE : Numéro Tahiti, RCS, etc.), deux fois par an ;*
- 3. les coordonnées, adresses postales et/ou du domicile des personnes physiques ou morales dont l'entité en charge de l'exploitation du service postal assure la distribution du courrier, deux fois par an. »*

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

*La secrétaire,*

Odette HOMAI

*Le Président,*

Antony GEROS